

Code de déontologie des comptables professionnels agréés

Tableau de concordance

Ce document est préparé afin de faciliter la lecture du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés*. Il met en parallèle les articles du Code en vigueur à compter du 9 mai 2024 (« nouveau Code ») avec les articles pertinents du Code en vigueur jusqu'au 8 mai 2024 (« ancien Code »). Il ne s'agit ni d'un tableau explicatif ni d'un outil interprétatif. Chaque article du Code s'inscrit dans le contexte d'une refonte complète de celui-ci, et non d'une modification du Code en vigueur jusqu'au 8 mai 2024.

Code de déontologie des comptables professionnels agréés

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Nouveau Code</i>	<i>Ancien Code</i>
CHAPITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	
<p>Article 1</p> <p>Le présent code s'applique au comptable professionnel agréé, peu importe son mode d'exercice de la profession, qu'il exerce notamment à titre d'employé, de dirigeant ou de membre d'un conseil d'administration, qu'il offre ou non des services à des tiers et qu'il soit ou non rémunéré.</p> <p>Il s'applique au comptable professionnel agréé en sus de toute autre règle déontologique applicable dans l'exercice de ses activités.</p>	
<p>Article 2</p> <p>Les devoirs et les obligations qui découlent de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C 48.1), du Code des professions (chapitre C 26) et des règlements pris en leur application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un comptable professionnel agréé exerce sa profession au sein d'une entité.</p>	<p>Article 3</p> <p>Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris en leur application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un membre exerce la profession au sein d'une société.</p>
<p>Article 3</p> <p>Pour l'application du présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :</p> <p>« cabinet » : toute entreprise individuelle exploitée par un comptable professionnel agréé aux fins d'offrir des services à des tiers de même que toute société formée aux fins d'offrir de tels services et comprenant au moins un comptable professionnel agréé, qu'il s'agisse d'une société en nom collectif, d'une société en participation ou d'une société au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C 26);</p> <p>« client » : toute personne physique ou, le cas échéant, toute entité à qui le comptable professionnel agréé rend des services avec ou sans rémunération, quel que soit le lien contractuel, y compris le lien d'emploi, qui les unit. Le comptable professionnel agréé peut ainsi rendre des services à l'entité au sein de laquelle il exerce sa profession ou rendre des services à des tiers;</p> <p>« entité » : toute forme d'organisation, quelle que soit sa forme juridique;</p> <p>« services » : les services définis à l'article 4 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C 48.1) ainsi que les services qui peuvent ou qui doivent être réalisés par des comptables professionnels agréés en vertu d'une disposition d'une autre loi.</p> <p>Aux fins du présent code :</p> <p>1° sont des services offerts ou rendus à des tiers ceux qui sont offerts ou rendus par le comptable professionnel agréé à des personnes physiques ou à des entités distinctes de celle au sein de laquelle il exerce sa profession;</p> <p>2° sont réputés être les clients du comptable professionnel agréé ceux du cabinet au sein duquel il exerce sa profession et auxquels il rend des services.</p>	

Code de déontologie des comptables professionnels agréés

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Nouveau Code</i>	<i>Ancien Code</i>
CHAPITRE II – DEVOIRS GÉNÉRAUX	
SECTION I – CONDUITE	
<p>Article 4</p> <p>Le comptable professionnel agréé agit en tout temps avec honneur, dignité, respect et courtoisie et il s'abstient de toute forme de discrimination. Il évite toute méthode et attitude susceptibles de nuire à la réputation de la profession ou au lien de confiance du public envers celle-ci.</p>	<p>Article 5</p> <p>Le membre doit, en tout temps, agir avec dignité et éviter toute méthode et attitude susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession.</p>
<p>Article 5</p> <p>Le comptable professionnel agréé doit prendre les moyens raisonnables pour que les dispositions de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C 48.1), du Code des professions (chapitre C 26) et des règlements pris en leur application soient respectées par toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles.</p> <p>Lorsqu'il exerce sa profession au sein d'un cabinet, il doit également prendre les moyens raisonnables pour s'assurer du respect, par ce cabinet, de ces lois ou règlements.</p> <p>De même, il ne doit pas inciter une personne à poser un acte qui contreviendrait à une disposition de ces lois ou règlements.</p>	<p>Article 1</p> <p>Tout membre doit respecter la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), le Code des professions (chapitre C-26) et les règlements pris pour leur application. Il doit aussi prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce cette profession, respecte ce code, cette loi et ces règlements.</p>
<p>Article 6</p> <p>Le comptable professionnel agréé ne doit pas permettre que d'autres personnes posent en son nom des actes qui, s'ils étaient posés par lui-même, contreviendraient à une disposition de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C 48.1), du Code des professions (chapitre C 26) ou des règlements pris en leur application.</p>	<p>Article 2</p> <p>Aucun membre ne doit permettre que d'autres personnes posent en son nom des actes qui, s'ils étaient posés par lui-même, le mettraient en contravention de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), du Code des professions (chapitre C-26) ou d'un règlement pris en leur application.</p> <p>Article 73</p> <p>Un membre qui exerce au sein d'une société ne peut permettre que celle-ci fasse de la publicité annonçant des services de certification ou laissant entendre qu'il s'agit d'une société de comptables professionnels agréés que si cette société respecte les exigences du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé en société (chapitre C-48.1, r. 16) et celle de l'article 9 du présent règlement.</p>
<p>Article 7</p> <p>Le comptable professionnel agréé ne doit pas participer ou contribuer à l'exercice illégal de la profession de comptable professionnel agréé ou à l'utilisation illégale de titres, d'abréviations ou d'initiales réservés ou interdits en vertu de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C 48.1) ou du Code des professions (chapitre C 26).</p>	
<p>Article 8</p> <p>Le comptable professionnel agréé qui occupe un poste d'influence au sein d'une entité doit exercer son influence de façon à encourager une culture d'entreprise fondée sur les comportements éthiques et une saine gouvernance.</p>	

Code de déontologie des comptables professionnels agréés

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Nouveau Code</i>	<i>Ancien Code</i>
<p>Article 9</p> <p>Le comptable professionnel agréé ne peut, par quelque moyen que ce soit, poser ou permettre que soit posé un geste qui constitue de la coercition, de la contrainte, de l'intimidation, des menaces ou du harcèlement à l'égard de toute personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession. Constitue notamment de l'intimidation le fait d'intenter une poursuite judiciaire abusive ou de déposer une plainte frivole.</p>	
<p>Article 10</p> <p>Le comptable professionnel agréé ne peut, de quelque façon, exploiter une personne ou participer à son exploitation.</p>	
<p>Article 11</p> <p>Le comptable professionnel agréé ne doit adopter aucune méthode de sollicitation de clientèle qui soit de nature à porter atteinte à la dignité de la profession. Il ne doit pas, notamment, inciter qui que ce soit, de façon pressante ou répétée, à recourir à ses services.</p>	<p>Article 10</p> <p>Un membre ne doit adopter aucune méthode de prospection de clientèle qui soit de nature à porter atteinte à la dignité de la profession et, notamment, il ne doit inciter qui que ce soit de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels.</p>
<p>Article 12</p> <p>Le comptable professionnel agréé évite de multiplier des actes professionnels sans raison suffisante ou de poser des actes professionnels s'ils sont non requis ou disproportionnés eu égard à la nature des services qu'il rend.</p>	
<p>Article 13</p> <p>Le comptable professionnel agréé doit apporter un soin raisonnable aux biens et aux documents qui lui sont confiés dans l'exercice de sa profession.</p>	<p>Article 36.1</p> <p>Le membre doit apporter un soin raisonnable aux biens qui lui sont confiés par un client ou son employeur.</p>
<p>Article 14</p> <p>Le comptable professionnel agréé qui reçoit, administre ou garde, à titre de fiduciaire, de dépositaire, d'administrateur, de mandataire ou de liquidateur, des sommes d'argent ou d'autres valeurs doit tenir les registres nécessaires afin de pouvoir rendre compte de sa gestion, de sa garde, de son mandat ou de son contrat.</p> <p>Les sommes d'argent ou les autres valeurs ainsi reçues, administrées ou gardées doivent être déposées dans un ou plusieurs comptes spéciaux auprès d'établissements financiers.</p> <p>Sauf autorisation expresse et écrite de la personne qui les lui a confiées, le comptable professionnel agréé ne peut utiliser, transférer ou retirer ces sommes d'argent ou ces autres valeurs ou s'en servir de quelque manière que ce soit, en paiement de ses honoraires professionnels ou à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été confiées.</p>	<p>Article 36.2</p> <p>Le membre qui reçoit, administre ou garde, à titre de fiduciaire, de dépositaire, d'administrateur, de mandataire ou de liquidateur, des sommes d'argent ou d'autres valeurs, doit tenir les registres nécessaires afin de pouvoir rendre compte de sa gestion, de sa garde, de son mandat ou de son contrat.</p> <p>Les sommes d'argent ou les autres valeurs ainsi reçues, administrées ou gardées doivent être déposées dans un ou plusieurs comptes spéciaux auprès d'établissements financiers.</p> <p>Sauf autorisation expresse et écrite d'un client, le membre doit s'abstenir d'utiliser, de transférer ou de retirer ces sommes d'argent ou les autres valeurs, ou de s'en servir de quelque manière que ce soit, en paiement de ses honoraires professionnels ou à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été confiées.</p>

Code de déontologie des comptables professionnels agréés

TABLEAU DE CONCORDANCE

Nouveau Code	Ancien Code
<p>Article 15</p> <p>Outre les conduites contraires à la dignité de la profession mentionnées au Code des professions (chapitre C 26), constitue une telle conduite, le fait, pour le comptable professionnel agréé de faire l'objet :</p> <p>1° soit d'une décision finale d'un tribunal qui l'a déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale, à une loi sur les valeurs mobilières ou à une loi visant la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité ou le financement d'activités terroristes, tant au Canada qu'à l'étranger, ou à un règlement adopté en vertu de telles lois;</p> <p>2° soit d'une décision finale d'un organisme administratif qui conclut qu'il a contrevenu à une loi fiscale, à une loi sur les valeurs mobilières ou à une loi visant la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité ou le financement d'activités terroristes, tant au Canada qu'à l'étranger ou à un règlement adopté en vertu de telles lois.</p> <p>Lorsqu'il fait l'objet d'une telle décision, le comptable professionnel agréé doit en informer le syndic de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec par écrit dans les 10 jours suivant cette décision.</p>	<p>Article 11</p> <p>Est coupable d'un acte dérogatoire à la dignité de la profession, outre ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du Code des professions (chapitre C-26) et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième aliéna de l'article 152 de ce Code, tout membre de l'Ordre :</p> <p>1° qu'un jugement définitif d'un tribunal compétent reconnaît coupable d'une infraction à une loi fiscale ou à une loi sur les valeurs mobilières tant au Canada qu'à l'étranger;</p> <p>2° [...]</p> <p>3° [...]</p> <p>4° [...]</p> <p>5° [...].</p>
<p>Article 16</p> <p>Est présumé avoir une conduite contraire à la dignité de la profession le comptable professionnel agréé qui fait cession de ses biens ou qui est sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B 3). Il en est de même lorsqu'une entité dont il est l'unique administrateur ou le principal actionnaire fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.</p> <p>Cette présomption peut être repoussée si le comptable professionnel agréé démontre que la situation ayant mené à la faillite ne résulte ni de son incompetence, ni d'une négligence dans la gestion de ses affaires, ni d'une fraude de sa part et que la protection du public n'est pas compromise.</p> <p>Lorsqu'il se trouve dans l'une des situations visées au premier alinéa, le comptable professionnel agréé doit en informer le syndic par écrit dans les 10 jours suivant la survenance de cette situation.</p>	<p>Article 11</p> <p>Est coupable d'un acte dérogatoire à la dignité de la profession, outre ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du Code des professions (chapitre C-26) et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième aliéna de l'article 152 de ce Code, tout membre de l'Ordre :</p> <p>1° [...]</p> <p>2° qui fait cession de ses biens ou qui fait l'objet d'une ordonnance de séquestre au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) ou dont la société au sein de laquelle il exerce sa profession dont il est l'unique administrateur et actionnaire fait cession de ses biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité par un jugement définitif d'un tribunal compétent;</p> <p>3° qui est dans l'une des situations visées au paragraphe 2 et fait défaut d'en informer l'Ordre sans délai;</p> <p>4° [...]</p> <p>5° [...]</p>
<p>SECTION II – COMPÉTENCE</p>	
<p>Article 17</p> <p>Le comptable professionnel agréé agit avec tout le soin nécessaire et s'acquitte de ses obligations en respectant les règles de l'art, les lois et les normes applicables.</p> <p>Pour l'application du présent code, « normes applicables » comprend notamment les normes prévues au Manuel de CPA Canada et leurs modifications ultérieures.</p>	<p>Article 19</p> <p>Le membre doit agir avec tout le soin nécessaire, conformément aux normes professionnelles de comptabilité et de certification en vigueur ainsi qu'aux autres normes ou règles du Manuel de CPA Canada et aux données en vigueur selon l'état de la science.</p> <p>Le membre qui est responsable, en tout ou en partie, de préparer ou d'approuver des états financiers ou de surveiller les processus comptables et de communication de l'information financière doit aussi s'assurer que ceux-ci respectent les normes ou règles visées au premier alinéa.</p>

Code de déontologie des comptables professionnels agréés

TABLEAU DE CONCORDANCE

Nouveau Code	Ancien Code
<p>Article 18</p> <p>Le comptable professionnel agréé développe et tient à jour ses compétences en s'appuyant sur les derniers développements de la pratique, des règles de l'art, des lois et des normes applicables aux domaines dans lesquels il exerce sa profession.</p>	<p>Article 6</p> <p>Le membre doit assurer la mise à jour continuelle de ses connaissances. Il doit se tenir au courant des développements dans les domaines dans lesquels il exerce sa profession qu'il offre ou non des services au public et maintenir sa compétence dans ces domaines.</p>
<p>Article 19</p> <p>Le comptable professionnel agréé doit tenir compte des limites de ses compétences eu égard aux services qu'il entend rendre, au temps requis pour leur exécution et aux moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, rendre des services pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé ou n'a pas les compétences requises sans obtenir l'assistance nécessaire. Si l'intérêt du client l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un autre comptable professionnel agréé, un autre professionnel ou une autre personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.</p>	<p>Article 16</p> <p>Dans toutes les circonstances, que ce soit envers le public, un client ou un employeur, le membre doit, avant de convenir d'un contrat résultant de l'exercice de la profession, tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé ou n'a pas les aptitudes ou les connaissances requises sans obtenir l'assistance nécessaire.</p>
<p>Article 20</p> <p>Le comptable professionnel agréé évite toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services, des services professionnels généralement dispensés par les autres personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de l'entité dans laquelle il exerce sa profession et de ceux généralement assurés par les comptables professionnels agréés.</p>	<p>Article 24</p> <p>Le membre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services, des services professionnels généralement dispensés par les autres personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la société dans laquelle il exerce sa profession et de ceux généralement assurés par les membres de la profession. Si l'intérêt du client l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un autre membre, un autre professionnel ou une autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.</p>
<p>Article 21</p> <p>Le comptable professionnel agréé doit conserver à son dossier le raisonnement au soutien du document produit ou des recommandations faites au client.</p>	
<p>Article 22</p> <p>Le comptable professionnel agréé exerce une supervision appropriée à l'égard de toute personne dont il a la responsabilité immédiate et encadre adéquatement tout étudiant ou tout stagiaire pour lequel il agit comme mentor ou maître de stage.</p>	
<p>Article 23</p> <p>Le comptable professionnel agréé ne doit pas exercer sa profession dans un état ou des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou de nuire à la réputation de la profession ou à la confiance du public envers celle-ci.</p>	<p>Article 17</p> <p>Le membre doit s'abstenir d'exercer dans des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services et la dignité de la profession.</p>
<p>SECTION III – INTÉGRITÉ</p>	
<p>Article 24</p> <p>Le comptable professionnel agréé agit en tout temps avec intégrité, honnêteté et probité.</p>	<p>Article 23</p> <p>Le membre doit remplir ses obligations professionnelles avec intégrité et objectivité.</p>

Code de déontologie des comptables professionnels agréés

TABLEAU DE CONCORDANCE

Nouveau Code	Ancien Code
<p>Article 25</p> <p>Le comptable professionnel agréé ne doit pas participer à un acte impliquant de la fraude, de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, du trafic d'influence, du recyclage des produits de la criminalité ou du financement d'activités terroristes.</p>	
<p>Article 26</p> <p>Le comptable professionnel agréé ne doit pas préparer, produire ni signer des déclarations, des lettres, des attestations, des opinions, des rapports, des exposés, des états financiers, des avis ou tout autre énoncé ou document, par complaisance ou alors qu'il sait ou devrait savoir :</p> <p>1° soit qu'ils contiennent des informations fausses ou trompeuses;</p> <p>2° soit qu'ils omettent ou dissimulent des informations dont l'omission ou la dissimulation est de nature à induire en erreur;</p> <p>3° soit qu'ils contiennent des informations non conformes aux lois, aux règles de l'art ou aux normes applicables.</p> <p>De la même façon, il ne doit pas non plus s'associer à de tels énoncés ou documents.</p>	<p>Article 34</p> <p>Le membre ne doit pas signer, préparer, produire ou même associer son nom à des lettres, attestations, opinions, rapports, déclarations, exposés, états financiers ou tout autre document, alors qu'il sait ou devrait savoir qu'ils contiennent des données erronées ou fallacieuses, par complaisance ou sans s'être assuré qu'ils sont conformes aux règles de l'art ou aux données de la science.</p>
SECTION IV – OBJECTIVITÉ ET INDÉPENDANCE	
<p>Article 27</p> <p>Le comptable professionnel agréé doit faire preuve d'objectivité, conserver un esprit critique et demeurer libre de tout parti pris susceptible d'affecter la qualité de son jugement professionnel. Il ne peut subordonner son jugement professionnel à quelque pression que ce soit.</p>	
<p>Article 28</p> <p>Le comptable professionnel agréé doit, lorsqu'elles sont applicables, se conformer aux normes d'indépendance prévues à la règle 204 du Code de déontologie des CPA du Canada, adoptées le 20 juin 2016 par le Comité sur la confiance du public de CPA Canada, et leurs modifications ultérieures.</p> <p>Pour l'application de ces normes, une entreprise ou une unité d'exercice liée comprend toute entité qui, aux yeux d'une personne raisonnablement informée :</p> <p>1° soit contrôle le cabinet, est contrôlée par le cabinet ou fait l'objet du même contrôle conjoint que le cabinet;</p> <p>2° soit exerce une influence notable sur le cabinet ou fait l'objet d'une telle influence de la part du cabinet;</p> <p>3° soit est associée économiquement avec le cabinet.</p> <p>Pour l'application du deuxième alinéa, « cabinet » a le sens prévu aux normes d'indépendance.</p>	<p>Article 36.4</p> <p>Le membre qui exécute ou qui participe à une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés doit demeurer libre de toute influence, de tout intérêt ou de toute relation qui, eu égard à cette mission, peut porter atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou en donner l'apparence.</p> <p>Il doit se conformer aux normes d'indépendance prévues à la Règle 204 du Code de déontologie des CPA adoptée le 20 juin 2016 par le Comité sur la confiance du public de CPA Canada et leurs modifications ultérieures. Ces normes sont diffusées dans une publication que l'Ordre adresse à tous ses membres et en version électronique accessible à tous sur le site Internet de l'Ordre.</p>

Code de déontologie des comptables professionnels agréés

TABLEAU DE CONCORDANCE

Nouveau Code	Ancien Code
SECTION V – CONFLIT D’INTÉRÊTS	
§ 1. — Dispositions générales	
<p>Article 29</p> <p>Le comptable professionnel agréé évite de se placer en situation de conflit d’intérêts réel ou apparent. Il prend les mesures appropriées pour identifier les conflits d’intérêts potentiels et prévenir toute situation de conflit d’intérêts susceptible d’en résulter.</p> <p>Le comptable professionnel agréé est notamment en situation de conflit d’intérêts lorsqu’il existe un risque que ses devoirs et ses obligations professionnelles envers son client soient compromis par ses intérêts, ceux d’un autre client, ceux d’un ancien client ou ceux d’une personne avec laquelle il a un lien direct ou indirect.</p> <p>Lorsque le comptable professionnel agréé rend des services à des tiers par le biais d’un cabinet, les situations de conflit d’intérêts s’évaluent également à l’égard du cabinet et de tous les clients de ce cabinet.</p>	<p>Article 36.12</p> <p>Le membre ne doit pas se placer en situation où sa loyauté envers son client ou envers son employeur peut être entachée.</p> <p>Sous réserve de l’article 36.13, le membre ne doit pas se placer en situation où il y a un conflit entre son intérêt personnel ou l’intérêt de la société au sein de laquelle il exerce sa profession et celui de son client ou des clients de la société ou en donner l’apparence.</p> <p>Le membre doit révéler à son client ou à son employeur tout intérêt ainsi que toute relation ou lien d’affaires dont celui-ci devrait être informé.</p> <p>Article 36.13</p> <p>Le membre doit, avant de convenir de fournir des services professionnels, déterminer s’il y a des restrictions, des influences, des intérêts ou des relations qui, eu égard aux services professionnels qu’il sera appelé à fournir, le placent dans une situation de conflits d’intérêts ou en donnent l’apparence.</p> <p>Les situations de conflits d’intérêts s’évaluent à l’égard de tous les clients de la société.</p> <p>Article 4</p> <p>Un membre doit veiller à ce que les obligations qu’il a envers la société, lorsqu’il agit en qualité d’administrateur ou de dirigeant, ne soient pas incompatibles avec celles qu’il a envers son client ou son employeur.</p> <p>Article 37</p> <p>Le membre doit révéler à son client ou employeur tous intérêts, relations d’affaires ou attaches dont celui-ci devrait normalement être informé.</p> <p>Le membre n’est cependant pas tenu de mettre au courant son client des services professionnels qu’il rend ou qu’il se propose de rendre à d’autres clients.</p>
<p>Article 30</p> <p>Dès qu’il constate qu’il se trouve en situation de conflit d’intérêts réel ou apparent, le comptable professionnel agréé doit refuser d’agir, refuser de participer à une décision ou cesser d’agir, sauf s’il peut remédier au conflit en ayant recours à des mesures de sauvegarde et qu’il obtient le consentement de son ou de ses clients.</p>	<p>Article 36.14</p> <p>Le membre doit, si les services professionnels qu’il fournit engendrent un conflit d’intérêts ou en donnent l’apparence ou, dès qu’il constate qu’il se trouve en situation de conflit d’intérêts ou donne l’apparence de l’être, refuser d’agir ou renoncer à fournir ces services, sauf si les clients concernés sont informés de l’existence du conflit d’intérêts et qu’ils y consentent ou si le membre a recours à des techniques de gestion de conflits et qu’il obtient le consentement de tous les clients concernés avant de les fournir.</p>

Code de déontologie des comptables professionnels agréés

TABLEAU DE CONCORDANCE

Nouveau Code	Ancien Code
<p>Article 31</p> <p>Pour décider de toute question relative à une situation de conflit d'intérêts ou pour apprécier l'efficacité des mesures de sauvegarde, le comptable professionnel agréé doit notamment tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° du respect de ses devoirs et de ses obligations professionnelles; 2° de la protection du public et de la sauvegarde de la confiance du public en la profession; 3° de la nature de la situation de conflit d'intérêts; 4° de la nature des intérêts en jeu. <p>Le comptable professionnel agréé doit également tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° dans le cas où il rend des services à l'entité au sein de laquelle il exerce sa profession, des fonctions qu'il y occupe et des décisions qu'il peut être appelé à prendre; 2° dans le cas où il rend des services à des tiers, de la nature des services visés, de la taille et de la structure du cabinet ainsi que des précautions prises pour empêcher l'accès aux renseignements confidentiels visant les clients concernés par la situation de conflit d'intérêts. 	
<p>Article 32</p> <p>Le comptable professionnel agréé qui constate une situation de conflit d'intérêts et qui prend des mesures de sauvegarde doit conserver à son dossier les renseignements et les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la nature de la situation de conflit d'intérêts identifiée; 2° les mesures de sauvegarde appliquées ainsi que les motifs démontrant qu'elles permettent de remédier au conflit d'intérêts; 3° la date et une description de la divulgation faite à tout client concerné et le document confirmant le consentement obtenu conformément à l'article 30. 	
<p>§ 2. — Cadeau, marque d'hospitalité ou tout autre avantage</p>	
<p>Article 33</p> <p>Le comptable professionnel agréé s'abstient d'accepter tout cadeau, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage relatif à l'exercice de sa profession susceptible d'exercer une influence réelle ou apparente sur son objectivité ou de le placer dans une situation où il pourrait se sentir redevable envers le donateur.</p> <p>De même, il s'abstient d'offrir un tel avantage susceptible d'exercer une telle influence sur l'objectivité de la personne qui le reçoit ou de la placer dans une situation où elle pourrait se sentir redevable envers lui.</p>	
<p>§ 3. — Recommandation de clients, de produits ou de services et commissions</p>	
<p>Article 34</p> <p>Le comptable professionnel agréé doit agir avec prudence et avec tout le soin nécessaire lorsqu'il dirige son client vers une autre personne ou vers une autre entité pour la fourniture de biens ou de services.</p>	

Code de déontologie des comptables professionnels agréés

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Nouveau Code</i>	<i>Ancien Code</i>
<p>Article 35</p> <p>Le comptable professionnel agréé peut, selon le cas, recevoir ou verser, directement ou indirectement, une commission dans les cas suivants, pourvu qu'il puisse remédier au conflit d'intérêts en ayant recours à des mesures de sauvegarde :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° lorsqu'il dirige un client vers les services d'une autre personne ou d'une autre entité; 2° lorsqu'il vend à un client un produit ou un service d'une autre personne ou d'une autre entité; 3° lorsqu'il obtient un client d'une autre personne ou d'une autre entité. <p>Il doit alors :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° informer le client par écrit de l'existence de la commission; 2° informer le client de l'existence de produits ou de services de même nature. <p>Pour l'application de la présente sous-section :</p> <p>« client » inclut les entités liées à un client;</p> <p>« commission » s'entend de toute compensation, ristourne, bénéfice ou autre avantage, qu'il soit monétaire ou non.</p>	<p>Article 38</p> <p>Le membre doit s'abstenir de détenir, recevoir, solliciter ou acquérir directement ou indirectement une rémunération, des honoraires ou des avantages, dans son propre intérêt ou dans l'intérêt de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, à l'insu et sans le consentement du client ou, selon le cas, de son employeur.</p> <p>Article 39</p> <p>Hormis le cas de la vente et de l'achat de la clientèle d'un membre ou d'une société, le membre qui exerce l'expertise comptable ne doit pas payer directement ou indirectement à une personne qui n'exerce pas l'expertise comptable une commission ou une rémunération pour se procurer un client. Il ne doit pas non plus recevoir directement ou indirectement de toute personne qui n'exerce pas l'expertise comptable une commission ou autre rémunération pour l'avoir recommandé à un client ayant besoin de ses produits ou de ses services.</p>
<p>Article 36</p> <p>Malgré l'article 35, lorsque son cabinet ou lui-même rend à un client des services de certification, le comptable professionnel agréé ne peut recevoir, directement ou indirectement, une commission dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° lorsqu'il dirige ce client vers les services d'une autre personne ou d'une autre entité; 2° lorsqu'il vend à ce client un produit ou un service d'une autre personne ou d'une autre entité; 3° lorsqu'il recommande à une autre personne ou à une autre entité un produit ou un service de ce client. <p>De même, le comptable professionnel agréé ne peut verser, directement ou indirectement, une commission en vue d'obtenir un client pour lui offrir des services de certification.</p>	<p>Article 39</p> <p>Hormis le cas de la vente et de l'achat de la clientèle d'un membre ou d'une société, le membre qui exerce l'expertise comptable ne doit pas payer directement ou indirectement à une personne qui n'exerce pas l'expertise comptable une commission ou une rémunération pour se procurer un client. Il ne doit pas non plus recevoir directement ou indirectement de toute personne qui n'exerce pas l'expertise comptable une commission ou autre rémunération pour l'avoir recommandé à un client ayant besoin de ses produits ou de ses services.</p>
<p>Article 37</p> <p>Le comptable professionnel agréé qui, selon le cas, reçoit ou verse une commission en application de l'article 35 doit conserver à son dossier les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° la nature ainsi que le montant ou la valeur de la commission reçue ou versée; 2° la divulgation écrite faite au client ainsi que les informations verbales additionnelles données au client, notamment quant à l'existence de produits ou de services de même nature ou quant aux mesures mises en place, le cas échéant; 3° le nom de la personne ou de l'entité ayant versé la commission ou à qui une commission a été versée. 	

Code de déontologie des comptables professionnels agréés

TABLEAU DE CONCORDANCE

Nouveau Code	Ancien Code
<p>Article 38</p> <p>Les articles 35 à 37 ne s'appliquent pas :</p> <p>1° lorsque le comptable professionnel agréé exerçant au sein d'un cabinet contrôlé par des comptables professionnels agréés dirige un client vers les services d'une personne exerçant au sein du même cabinet ou au sein d'un cabinet faisant partie du même réseau, ou vers les services d'un autre comptable professionnel agréé exerçant seul ou au sein d'un cabinet contrôlé par des comptables professionnels agréés. Il en est de même lorsqu'il obtient un client d'une telle personne ou d'un tel autre comptable professionnel agréé;</p> <p>2° à la vente ou à l'achat en bloc de la clientèle ou d'une partie de la clientèle d'un comptable professionnel agréé ou d'un cabinet.</p> <p>Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, « réseau » a le sens prévu aux normes d'indépendance visées à l'article 28.</p>	<p>Article 39</p> <p>Hormis le cas de la vente et de l'achat de la clientèle d'un membre ou d'une société, le membre qui exerce l'expertise comptable ne doit pas payer directement ou indirectement à une personne qui n'exerce pas l'expertise comptable une commission ou une rémunération pour se procurer un client. Il ne doit pas non plus recevoir directement ou indirectement de toute personne qui n'exerce pas l'expertise comptable une commission ou autre rémunération pour l'avoir recommandé à un client ayant besoin de ses produits ou de ses services.</p>
<p>SECTION VI – CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL</p>	
<p>Article 39</p> <p>Le comptable professionnel agréé est tenu au secret professionnel et il ne peut divulguer les renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, à moins qu'il n'y soit autorisé par son client ou par une disposition expresse de la loi.</p> <p>Le comptable professionnel agréé doit également faire preuve de discrétion à l'égard de tout renseignement concernant ses clients, qu'un tel renseignement soit ou non protégé par le secret professionnel.</p>	<p>Article 48</p> <p>Le membre est tenu au secret professionnel et il ne peut divulguer les renseignements confidentiels qui lui ont été révélés en raison de sa profession, à moins qu'il n'y soit autorisé par celui qui lui a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi. Il est en outre relevé du secret professionnel dans les cas, aux conditions et suivant les modalités prévues à l'article 48.1.</p>
<p>Article 40</p> <p>À toute étape du processus de préparation, de conservation et de transmission de renseignements, le comptable professionnel agréé prend les mesures raisonnables, notamment à l'égard des personnes qui collaborent avec lui, pour assurer la protection des renseignements de nature confidentielle obtenus ou portés à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.</p>	

Code de déontologie des comptables professionnels agréés

TABLEAU DE CONCORDANCE

Nouveau Code	Ancien Code
<p>Article 41</p> <p>Lorsqu'il communique des renseignements protégés par le secret professionnel conformément à l'article 60.4 du Code des professions (chapitre C 26), le comptable professionnel agréé doit :</p> <p>1° communiquer uniquement les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication;</p> <p>2° communiquer ces renseignements exclusivement à la personne ou à l'autorité à laquelle il lui est permis de le faire;</p> <p>3° utiliser un mode de communication permettant d'assurer, compte tenu des circonstances, la confidentialité de la communication;</p> <p>4° informer la personne à qui il communique ces renseignements que ceux-ci sont protégés par le secret professionnel;</p> <p>5° consigner le plus tôt possible les informations suivantes :</p> <p>a) l'objet de la communication, les motifs à son soutien, la date et l'heure à laquelle elle a été faite, le nom de la personne à qui elle a été faite et le mode de communication utilisé;</p> <p>b) les démarches faites par le comptable professionnel agréé auprès du client avant de faire cette communication ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'a entrepris aucune démarche préalable auprès du client.</p>	<p>Article 48.1</p> <p>Le membre qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (chapitre C-26), communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :</p> <p>1° communiquer le renseignement sans délai à la personne exposée au danger, à son représentant ou aux personnes susceptibles de lui porter secours;</p> <p>2° utiliser un mode de communication permettant d'assurer, compte tenu des circonstances, la confidentialité de la communication;</p> <p>3° consigner le plus tôt possible au dossier du client les renseignements suivants:</p> <p>a) l'objet de la communication;</p> <p>b) la date à laquelle la communication a été faite;</p> <p>c) le mode de communication utilisé;</p> <p>d) le nom de toute personne à qui la communication a été faite;</p> <p>e) les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement.</p>
<p>Article 42</p> <p>Le comptable professionnel agréé ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.</p>	<p>Article 49</p> <p>Le membre ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou de son employeur ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.</p>
CHAPITRE III – DEVOIRS ENVERS LE CLIENT	
SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
<p>Article 43</p> <p>Le comptable professionnel agréé agit de manière à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle avec son client.</p>	
<p>Article 44</p> <p>Le comptable professionnel agréé doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.</p>	<p>Article 50</p> <p>Le membre doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.</p>
<p>Article 45</p> <p>Lorsque le consentement de son client est requis en vertu du présent code, le comptable professionnel agréé doit lui fournir toute l'information nécessaire pour lui permettre d'acquiescer à une juste compréhension de la situation en vue de donner un consentement libre et éclairé.</p> <p>Lorsque le consentement est donné verbalement, le comptable professionnel agréé doit confirmer aussitôt que possible par écrit le consentement de son client.</p>	

Code de déontologie des comptables professionnels agréés

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Nouveau Code</i>	<i>Ancien Code</i>
<p>Article 46</p> <p>Le comptable professionnel agréé porte une attention et un soin particuliers à la compréhension et au consentement de son client notamment s'il s'agit d'une personne potentiellement vulnérable en raison de son âge ou en raison de son état de santé.</p>	
<p>Article 47</p> <p>Bien qu'il puisse recevoir des directives d'un représentant du client, le comptable professionnel agréé agit pour le client et veille à servir et à protéger les intérêts du client.</p>	
<p>Article 48</p> <p>Le comptable professionnel agréé doit refuser de donner suite aux instructions d'un client s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est inapte et que les actes qu'il lui demande d'accomplir risquent de causer à ce client un préjudice financier ou patrimonial significatif.</p>	
<p>Article 49</p> <p>Le comptable professionnel agréé doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession.</p>	<p>Article 18</p> <p>Le membre doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client ou de son employeur sur des sujets qui ne relèvent pas de son contrat.</p>
<p>Article 50</p> <p>Le comptable professionnel agréé signale à son client toute situation problématique dont il a connaissance dans le cadre de sa prestation de services et dont celui-ci devrait être informé, notamment :</p> <p>1° un fait ou une omission qui, à sa connaissance, peut constituer une infraction à une loi ou à un règlement;</p> <p>2° une erreur significative qui se retrouve dans un état financier ou tout autre document;</p> <p>3° une situation qui, si elle n'est pas corrigée, peut l'amener à contrevenir à l'article 26.</p> <p>Lorsque le client est une entité, le comptable professionnel agréé fait ce signalement à une personne appropriée au sein de l'entité, laquelle peut être notamment le représentant de l'entité avec lequel il est en rapport dans le cadre de ses services ou son supérieur immédiat, s'il est à l'emploi de l'entité. Si, par la suite, il vient à sa connaissance que le client n'a pas remédié à la situation, le comptable professionnel agréé avise l'autorité hiérarchique appropriée au sein de l'entité.</p> <p>Malgré le deuxième alinéa, le comptable professionnel agréé qui participe à l'exécution d'un contrat de services professionnels doit faire ce signalement au comptable professionnel agréé responsable du contrat ou de sa supervision.</p>	

Code de déontologie des comptables professionnels agréés

TABLEAU DE CONCORDANCE

Nouveau Code	Ancien Code
<p>Article 51</p> <p>Le comptable professionnel agréé respecte le droit du client de consulter un autre comptable professionnel agréé, un autre professionnel ou toute autre personne de son choix.</p>	<p>Article 22</p> <p>Le membre ne doit pas empêcher un client ou son employeur de consulter un membre, un autre professionnel de son choix ou une autre personne.</p>
<p>Article 52</p> <p>Le comptable professionnel agréé ne peut se soustraire à sa responsabilité professionnelle ou tenter de le faire. Ainsi, il lui est notamment interdit :</p> <p>1° d'accepter une renonciation ayant pour effet de le dégager, en tout ou en partie, de sa responsabilité professionnelle pour une faute commise dans l'exercice de sa profession;</p> <p>2° d'accepter une renonciation ayant pour effet de dégager, en tout ou en partie, le cabinet au sein duquel il exerce sa profession de la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise par lui;</p> <p>3° d'invoquer contre son client la responsabilité du cabinet au sein duquel il exerce sa profession.</p> <p>Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher la conclusion d'une transaction en règlement d'un litige.</p>	<p>Article 21</p> <p>Un membre qui exécute, en tout ou en partie, un contrat dans le cadre de l'exercice de sa profession engage pleinement sa responsabilité civile personnelle, quel que soit son statut au sein de la société au sein de laquelle il exerce. Il lui est interdit d'insérer dans un tel contrat une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société pour exclure ou limiter sa responsabilité personnelle.</p>
SECTION II – CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS	
<p>Article 53</p> <p>La présente section s'applique uniquement lorsque le comptable professionnel agréé rend des services à des tiers.</p>	
<p>Article 54</p> <p>Le comptable professionnel agréé détermine avec son client les conditions, les modalités et l'étendue du contrat de services professionnels. Il lui fournit les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de ses services et obtient son consentement.</p> <p>Lorsqu'il prévoit que certains services liés à l'exécution du contrat seront exécutés, sous des aspects essentiels, par une personne n'exerçant pas au sein du même cabinet, le comptable professionnel agréé en informe son client et obtient son consentement.</p>	<p>Article 25</p> <p>Le membre doit, dès que possible, informer son client de l'ampleur et des modalités du contrat que ce dernier lui a confié.</p>
<p>Article 55</p> <p>Le comptable professionnel agréé doit répondre aux questions de son client relatives à l'exécution du contrat et l'informer de tout changement important susceptible d'en affecter l'exécution.</p>	<p>Article 51</p> <p>Le membre doit rendre compte à son client ou à son employeur lorsque celui-ci le lui demande.</p>

Code de déontologie des comptables professionnels agréés

TABLEAU DE CONCORDANCE

Nouveau Code	Ancien Code
<p>Article 56</p> <p>Le comptable professionnel agréé qui cesse d'agir pour le compte d'un client doit prendre les mesures raisonnables pour éviter de lui causer un préjudice.</p> <p>Malgré le préjudice susceptible d'être causé à son client, le comptable professionnel agréé peut toutefois, pour un motif sérieux, cesser d'agir pour le compte de celui-ci. Constituent un tel motif :</p> <p>1° la perte du lien de confiance du comptable professionnel agréé envers son client;</p> <p>2° l'incitation, de la part de son client, à l'accomplissement d'actes illégaux, malhonnêtes ou frauduleux;</p> <p>3° la nécessité, pour le comptable professionnel agréé, de mettre fin au contrat pour respecter une disposition du présent code;</p> <p>4° le défaut du client de collaborer et de fournir au comptable professionnel agréé l'information nécessaire à l'exécution du contrat;</p> <p>5° le refus par le client, après réception du relevé d'honoraires et d'au moins un avis de défaut, d'acquitter les débours et les honoraires ou une provision pour y pourvoir.</p> <p>Avant de cesser d'agir pour le compte d'un client, le comptable professionnel agréé lui fait parvenir par écrit un avis de cessation dans un délai raisonnable.</p>	<p>Article 52</p> <p>Le membre ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :</p> <p>1° la perte de la confiance d'un client;</p> <p>2° le fait que le membre soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;</p> <p>3° l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux;</p> <p>4° le refus par le client de reconnaître une obligation sur les honoraires et les déboursés professionnels ou, après un préavis raisonnable, de verser au membre un montant pour y pourvoir.</p> <p>Article 53</p> <p>Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, le membre doit faire parvenir un avis de cessation dans un délai raisonnable et s'assurer que cette cessation de services n'est pas préjudiciable à son client.</p>
SECTION III – ACCÈS AU DOSSIER ET RECTIFICATION	
<p>Article 57</p> <p>La présente section s'applique uniquement lorsque le comptable professionnel agréé rend des services à des tiers</p>	
<p>Article 58</p> <p>Le comptable professionnel agréé doit, dans un délai raisonnable et sur demande de son client, permettre à celui-ci ou à toute personne autorisée par lui, par écrit, de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet. Il doit, lorsque le client le demande, fournir une copie de ces documents sur un support répondant au mieux des intérêts du client. Des frais raisonnables peuvent être exigés pour la reproduction ou la transmission des documents.</p> <p>Le premier alinéa n'a toutefois pas pour effet d'obliger le comptable professionnel agréé à :</p> <p>1° divulguer des techniques, des méthodes ou des procédés qu'il a développés et qu'il traite de façon confidentielle;</p> <p>2° révéler au client un programme ou des procédures de certification, sauf lorsqu'il s'agit de permettre au comptable professionnel agréé qui lui succède dans une mission de certification de prendre connaissance de son dossier de travail, dans une mesure raisonnable, afin que ce dernier puisse, selon les normes applicables, s'acquitter des responsabilités professionnelles qui lui incombent.</p>	<p>Article 46</p> <p>Le membre doit respecter le droit de son client ou de son représentant spécialement autorisé, de prendre connaissance des documents qui concernent le client dans tout dossier constitué à son sujet dans l'exécution de son contrat et d'obtenir copie de ces documents. Notamment le membre doit, sur demande, remettre à son client ou à son représentant spécialement autorisé, copie des documents qui font partie des dossiers comptables du client.</p>

Code de déontologie des comptables professionnels agréés

TABLEAU DE CONCORDANCE

Nouveau Code	Ancien Code
<p>Article 59</p> <p>Le comptable professionnel agréé doit, dans un délai raisonnable, sur demande écrite de son client, répondre à une demande de rectification ou de suppression de renseignement formulée conformément à l'article 60.6 du Code des professions (chapitre C 26).</p> <p>Il doit cependant refuser d'y donner suite dans les cas suivants :</p> <p>1° la demande porte sur des éléments propres à l'exécution du contrat, relevant de son expertise ou faisant appel à son jugement professionnel et il estime qu'elle n'est pas justifiée;</p> <p>2° la suppression ou la rectification demandée l'amènerait à contrevenir aux règles de l'art, aux lois, aux règlements ou aux normes applicables.</p> <p>Lorsque le comptable professionnel agréé refuse une demande de rectification ou de suppression formulée en vertu de l'article 60.6 de ce code, il doit en informer son client par écrit en indiquant les motifs de ce refus.</p> <p>Le comptable professionnel agréé doit donner suite à une demande de son client de verser au dossier les commentaires qu'il a formulés par écrit.</p>	
<p>Article 60</p> <p>Le comptable professionnel agréé qui cesse d'agir pour le compte d'un client doit, même si ses honoraires n'ont pas été acquittés :</p> <p>1° faciliter dans un délai raisonnable le transfert des documents visés par l'article 58 à son successeur et collaborer avec celui-ci, suivant les instructions de son client;</p> <p>2° remettre à son client tous les documents et les biens qui lui appartiennent ou, suivant les instructions de ce dernier, les remettre à son successeur;</p> <p>3° le cas échéant, rendre compte à son client de tous les fonds qu'il a détenus ou qu'il détient pour lui en fidéicomis relativement au contrat pour lequel il cesse d'agir, y compris le remboursement de toute avance;</p> <p>4° informer son client sans délai de ses honoraires et de ses débours impayés.</p>	<p>Article 46.1</p> <p>Le membre doit remettre sans délai au client ou, sur les instructions de celui-ci, à son successeur les livres et documents appartenant au client, même si ses honoraires n'ont pas été payés.</p>
SECTION IV – HONORAIRES PROFESSIONNELS	
<p>Article 61</p> <p>La présente section s'applique uniquement lorsque le comptable professionnel agréé rend des services à des tiers moyennant des honoraires professionnels.</p>	
<p>Article 62</p> <p>Le comptable professionnel agréé s'assure, avant de convenir de fournir des services, que son client a toute l'information utile sur les modalités financières du contrat, incluant le mode de facturation applicable, et qu'il est informé du coût approximatif et prévisible des services à être rendus. Il obtient le consentement de son client à ce sujet.</p> <p>Si, en cours de contrat, il constate qu'il risque vraisemblablement de dépasser le coût approximatif fixé, il doit en informer son client, par écrit, dans les meilleurs délais.</p>	<p>Article 57</p> <p>Le membre doit s'assurer que son client est informé du coût approximatif et prévisible de ses services sauf s'il peut raisonnablement présumer que le client en est déjà informé. S'il prévoit dépasser le coût approximatif fixé, il doit en informer son client dans les meilleurs délais.</p>

Code de déontologie des comptables professionnels agréés

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Nouveau Code</i>	<i>Ancien Code</i>
<p>Article 63</p> <p>Le comptable professionnel agréé obtient les informations suffisantes avant de faire une proposition d'honoraires relativement à la prestation d'un service.</p>	<p>Article 58</p> <p>Le membre doit éviter de fixer le montant de ses honoraires avant de connaître les éléments importants lui permettant de les établir.</p>
<p>Article 64</p> <p>Le comptable professionnel agréé doit demander ou accepter des honoraires justes et raisonnables.</p> <p>Il en est de même des avances demandées à son client.</p> <p>Sont justes et raisonnables les honoraires ou les avances qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus.</p>	<p>Article 54</p> <p>Le membre doit demander des honoraires justes et raisonnables. Il doit notamment tenir compte des facteurs suivants dans la fixation de ses honoraires :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° le temps consacré à l'exécution du service professionnel; 2° la difficulté et l'importance du service; 3° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles; 4° son expérience ou son expertise; 5° l'importance de la responsabilité assumée. <p>Article 56</p> <p>Le membre ne doit pas exiger d'avance le paiement complet de ses services.</p>
<p>Article 65</p> <p>Dans la fixation de ses honoraires, le comptable professionnel agréé doit notamment tenir compte d'un ou de plusieurs des facteurs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° son expérience ou son expertise; 2° le temps consacré à l'exécution du contrat; 3° la difficulté particulière de la mission ou la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle; 4° le degré de risque et de responsabilité qu'implique le contrat. 	<p>Article 54</p> <p>Le membre doit demander des honoraires justes et raisonnables. Il doit notamment tenir compte des facteurs suivants dans la fixation de ses honoraires :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° le temps consacré à l'exécution du service professionnel; 2° la difficulté et l'importance du service; 3° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles; 4° son expérience ou son expertise; 5° l'importance de la responsabilité assumée.
<p>Article 66</p> <p>Le comptable professionnel agréé doit tenir son client informé de l'état d'avancement du contrat et le facturer régulièrement.</p>	
<p>Article 67</p> <p>Le comptable professionnel agréé doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et s'assurer que celui-ci permette d'identifier clairement les services rendus.</p> <p>Lorsque ses services sont rendus sur une base horaire, il doit, si son client en fait la demande, être en mesure de préciser, pour chacun de ces services, le nombre d'heures qui leur ont été consacrées.</p>	<p>Article 55</p> <p>Le membre doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et doit notamment s'assurer que celui-ci soit ventilé pour permettre d'identifier les services professionnels rendus.</p>
<p>Article 68</p> <p>Le comptable professionnel agréé demeure responsable de l'application des règles relatives à la fixation, à la facturation et au paiement des honoraires qui résultent des services qu'il rend au sein d'un cabinet.</p>	<p>Article 59</p> <p>Lorsque le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci, appartient à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.</p> <p>La fixation, la facturation et le paiement des honoraires sont alors assujettis aux conditions prévues aux articles 54 à 58 et le membre demeure personnellement responsable de leur application.</p>

Code de déontologie des comptables professionnels agréés

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Nouveau Code</i>	<i>Ancien Code</i>
<p>Article 69</p> <p>Le comptable professionnel agréé qui désire convenir avec son client d'honoraires conditionnels doit s'assurer que ce mode de facturation ne porte pas atteinte à son devoir d'objectivité et n'est pas contraire aux normes d'indépendance visées à l'article 28.</p> <p>Sont des honoraires conditionnels les honoraires payables uniquement lorsqu'un résultat déterminé est obtenu ainsi que les honoraires établis en fonction des résultats obtenus.</p>	<p>Article 59.1</p> <p>Sous réserve d'une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité, le membre ne peut convenir avec un client d'honoraires conditionnels, soit d'offrir ou de s'engager à fournir des services professionnels moyennant des honoraires payables uniquement lorsqu'un résultat déterminé sera obtenu ou établi en fonction de résultats obtenus :</p> <p>1° pour tout service professionnel qui requiert de lui qu'il soit libre de tout intérêt, de toute influence ou relation qui, eu égard à sa prestation de services professionnels, peut porter atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou qui peut en donner l'apparence;</p> <p>2° d'une mission de compilation.</p> <p>Article 59.2</p> <p>Sous réserve d'une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité, le membre ne peut convenir avec un client d'honoraires conditionnels pour tout service professionnel qui n'est pas visé à l'article 59.1, lorsque cet accord sur les honoraires serait de nature à :</p> <p>1° soit de porter atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou à en donner l'apparence, dans l'exécution de sa prestation de services professionnels prévue par le paragraphe 1 de l'article 59.1;</p> <p>2° soit d'influencer les résultats d'une mission de compilation ou en donner l'apparence.</p> <p>Article 59.3</p> <p>Malgré l'article 59.2, le membre peut convenir avec un client d'honoraires conditionnels pour les services professionnels suivants :</p> <p>1° une demande de remboursement d'impôts ou de taxes;</p> <p>2° l'assistance dans le cadre d'appels ou la préparation d'avis d'opposition à des cotisations ou à de nouvelles cotisations en matière d'impôts ou de taxes;</p> <p>3° des services de recrutement de cadres de direction;</p> <p>4° des services de planification financière personnelle.</p>
<p>Article 70</p> <p>Avant le début de la prestation de ses services, le comptable professionnel agréé qui exige des honoraires conditionnels doit obtenir le consentement écrit de son client quant à leur mode de fixation.</p>	<p>Article 59.4</p> <p>Le membre qui exige des honoraires conditionnels doit convenir par écrit avec le client du mode de leur fixation avant le début de la prestation de ses services professionnels.</p> <p>Le membre doit, si la nature de cette prestation est modifiée en cours d'exécution, réévaluer s'il continue de respecter les dispositions des articles 59.1 et 59.2.</p>

Code de déontologie des comptables professionnels agréés

TABLEAU DE CONCORDANCE

Nouveau Code	Ancien Code
<p>Article 71</p> <p>Le comptable professionnel agréé qui convient avec son client d'une rémunération sur la base d'honoraires conditionnels doit conserver à son dossier les renseignements et les documents suivants :</p> <p>1° la convention décrivant la nature du contrat, la description des honoraires convenus et le résultat dont ils dépendent;</p> <p>2° les motifs ayant amené le comptable professionnel agréé à conclure que ce mode de rémunération ne porte pas atteinte à son devoir d'objectivité;</p> <p>3° les mesures mises en place pour pallier le risque d'atteinte à son objectivité, le cas échéant;</p> <p>4° le consentement donné par le client.</p>	
<p>Article 72</p> <p>Lorsqu'un syndic ou un autre représentant de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec demande des explications ou des renseignements au sujet d'un contrat, le comptable professionnel agréé ne peut réclamer au client des honoraires qui sont en lien avec cette demande.</p>	
<p>CHAPITRE IV – DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION</p>	
<p>SECTION I – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXERCICE AU SEIN D'UN CABINET</p>	
<p>Article 73</p> <p>Le comptable professionnel agréé ne peut exercer ses activités professionnelles au sein d'un cabinet :</p> <p>1° dans lequel des personnes posent des actes qui portent atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession;</p> <p>2° dans lequel des administrateurs, des actionnaires, des associés ou des employés exercent une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction incompatible avec la dignité ou l'exercice de la profession;</p> <p>3° dans lequel une personne qui détient des actions ou des parts sociales avec droit de vote de ce cabinet ou qui y agit comme administrateur ou dirigeant fait l'objet d'une radiation ou d'une révocation de son permis.</p>	<p>Article 12</p> <p>Est également coupable d'un acte dérogatoire à la dignité de la profession, un membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société :</p> <p>1° avec des personnes qui posent des actes qui portent atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession de comptable professionnel agréé;</p> <p>2° dans laquelle des administrateurs, actionnaires, associés ou employés exercent une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction incompatible avec l'exercice de la profession;</p> <p>3° dans laquelle une personne visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé en société (chapitre C-48.1, r. 16), qui détient des actions ou parts sociales avec droit de vote ou qui agit comme administrateur ou dirigeant d'une société, fait l'objet d'une radiation ou d'une révocation de son permis professionnel.</p>

Code de déontologie des comptables professionnels agréés

TABLEAU DE CONCORDANCE

Nouveau Code	Ancien Code
<p>Article 74</p> <p>Malgré le paragraphe 3° de l'article 73, le comptable professionnel agréé est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'un cabinet visé à ce paragraphe, dans la mesure où la personne qui y est visée :</p> <p>1° cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant de ce cabinet dans les 10 jours de la date où la radiation ou la révocation de permis devient exécutoire;</p> <p>2° cesse d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer, directement ou indirectement, son droit de vote dans les 10 jours de la date où la radiation ou la révocation de permis devient exécutoire;</p> <p>3° se départit de ses actions ou de ses parts sociales avec droit de vote de ce cabinet dans les 180 jours de la date où la radiation ou la révocation de permis devient exécutoire.</p>	<p>Article 13</p> <p>Malgré l'article 12, un membre est autorisé à exercer sa profession au sein d'une société dans laquelle une personne visée au paragraphe 3 de l'article 12 est radiée du tableau de son ordre professionnel ou son équivalent ou voit son permis révoqué, dans la mesure où sont respectées les conditions suivantes :</p> <p>1° la personne visée cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant de la société dans les 10 jours de la date où la sanction ou la mesure imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai additionnel autorisé par le Conseil d'administration;</p> <p>2° la personne visée cesse d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer, directement ou indirectement, son droit de vote dans les 10 jours de la date où la sanction ou la mesure imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai additionnel autorisé par le Conseil d'administration;</p> <p>3° la personne visée se départit de ses actions ou parts sociales avec droit de vote dans les 180 jours de la date où la sanction ou la mesure imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai additionnel autorisé par le Conseil d'administration.</p>
<p>Article 75</p> <p>Le comptable professionnel agréé ne peut conclure ou permettre que soit conclue, au sein d'un cabinet qui se présente comme une société de comptables professionnels agréés ou au sein duquel un ou des comptables professionnels agréés offrent des services de comptabilité publique, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de la comptabilité publique ou le respect par les comptables professionnels agréés de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C 48.1), du Code des professions (chapitre C 26) et des règlements pris en leur application.</p>	<p>Article 15</p> <p>Est également coupable d'un acte dérogatoire à la dignité de la profession, un membre qui conclut ou permet que soit conclue, au sein d'une société qui se présente comme une société de comptables professionnels agréés ou au sein de laquelle un ou des membres offrent des services de certification, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de la certification ou le respect par les membres de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris en leur application.</p>
SECTION II – RELATIONS AVEC L'ORDRE	
<p>Article 76</p> <p>Pour l'application de la présente section, on entend par « Ordre » toute personne ou tout organe agissant au nom de l'Ordre, qu'il s'agisse notamment du secrétaire, d'un membre de la direction, du Conseil d'administration, du comité exécutif ou d'un de leurs membres, d'un inspecteur, d'un enquêteur, du syndic, d'un syndic adjoint, d'un syndic ad hoc, d'un employé de l'Ordre, d'un comité formé par le Conseil ou d'un membre d'un tel comité ou de toute autre personne mandatée par l'une de ces personnes ou l'un de ces organes.</p>	
<p>Article 77</p> <p>Le comptable professionnel agréé doit s'abstenir d'entraver, de harceler, d'intimider, de menacer ou de dénigrer l'Ordre de quelque façon que ce soit.</p> <p>Il doit collaborer avec l'Ordre et répondre, personnellement et dans les plus brefs délais, à toute communication provenant de l'Ordre, selon le mode de communication que ce dernier détermine.</p>	<p>Article 60</p> <p>Le membre doit collaborer avec l'Ordre ou toute personne nommée pour assister celui-ci et répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant de l'Ordre ou d'une telle personne.</p>

Code de déontologie des comptables professionnels agréés

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Nouveau Code</i>	<i>Ancien Code</i>
<p>Article 78</p> <p>Le comptable professionnel agréé doit respecter ses engagements envers l'Ordre, qu'ils soient formulés verbalement ou par écrit.</p>	<p>Article 61</p> <p>Le membre doit s'assurer de l'exactitude et de l'intégrité des renseignements qu'il fournit à l'Ordre. Il doit en tout temps respecter ses engagements envers l'Ordre liés au contrôle de l'exercice de la profession.</p>
<p>Article 79</p> <p>Le comptable professionnel agréé doit s'assurer de l'exactitude et de l'intégrité des renseignements qu'il fournit à l'Ordre. Il ne fait aucune déclaration qu'il sait ou devrait savoir être fausse, erronée, incomplète ou de nature à induire en erreur.</p>	<p>Article 61</p> <p>Le membre doit s'assurer de l'exactitude et de l'intégrité des renseignements qu'il fournit à l'Ordre. Il doit en tout temps respecter ses engagements envers l'Ordre liés au contrôle de l'exercice de la profession.</p>
<p>Article 80</p> <p>Le comptable professionnel agréé doit, sans délai, aviser l'Ordre par écrit de tout changement concernant :</p> <p>1° la classe de membres à laquelle il appartient pour les fins de la cotisation ou de l'application d'un règlement de l'Ordre;</p> <p>2° son adresse résidentielle, l'adresse du ou des lieux où il exerce sa profession et son adresse de correspondance, si elle est différente;</p> <p>3° son adresse de courrier électronique;</p> <p>4° ses numéros de téléphone personnel et professionnel.</p> <p>Avant d'offrir des services à des tiers, le comptable professionnel agréé doit en informer l'Ordre par écrit et préciser le nom du cabinet par le biais duquel il offrira de tels services. Il en est de même avant que le comptable professionnel agréé n'entreprenne l'exercice de la comptabilité publique ou qu'il ne reprenne cet exercice après l'avoir cessé.</p>	<p>Article 62</p> <p>Avant d'exercer la profession à un nouvel établissement, de se joindre à une société ou à un organisme qui offre des services professionnels au public ou d'entreprendre l'exercice de la comptabilité publique, le membre doit en informer l'Ordre par écrit et préciser le nom de la société ou de l'organisme au sein duquel il exercera.</p> <p>Le membre doit aviser l'Ordre de tout changement à l'égard de son statut de membre, de son adresse résidentielle, de travail ou de son adresse électronique ainsi que des numéros de téléphone pertinents.</p> <p>Une case postale ne constitue pas une adresse au sens du présent article.</p>
<p>Article 81</p> <p>Le comptable professionnel agréé doit informer le syndic lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un autre comptable professionnel agréé est impliqué dans l'une des situations suivantes :</p> <p>1° la détention ou l'utilisation illicite de sommes d'argent ou d'autres biens détenus en fidéicommiss;</p> <p>2° la participation à un acte illégal lors de l'exercice de la profession;</p> <p>3° le défaut de respecter les conditions associées à son permis ou les limites imposées à son droit de pratique;</p> <p>4° toute conduite qui met en doute son intégrité ou sa compétence;</p> <p>5° l'accomplissement d'un acte dont la nature ou la gravité est telle que la protection du public risque d'être compromise.</p>	<p>Article 11</p> <p>Est coupable d'un acte dérogatoire à la dignité de la profession, outre ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du Code des professions (chapitre C-26) et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième aliéna de l'article 152 de ce Code, tout membre de l'Ordre :</p> <p>1° [...]</p> <p>2° [...]</p> <p>3° [...]</p> <p>4° qui ne signale pas à l'Ordre, le cas échéant, qu'il a des raisons de croire qu'un membre exerce sa profession d'une manière préjudiciable à ses clients, à son employeur ou au public ou déroge à la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), au Code des professions ou aux règlements pris en leur application ou est incompetent;</p> <p>5° [...].</p>
<p>Article 82</p> <p>Le comptable professionnel agréé doit informer le secrétaire de l'Ordre lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'une des situations suivantes implique un autre comptable professionnel agréé :</p> <p>1° l'abandon de dossiers à la suite de la cessation de l'exercice de la profession;</p> <p>2° tout état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession.</p>	

Code de déontologie des comptables professionnels agréés

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Nouveau Code</i>	<i>Ancien Code</i>
<p>Article 83</p> <p>Le comptable professionnel agréé doit informer le secrétaire de l'Ordre lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'une des situations suivantes implique un candidat à l'exercice de la profession :</p> <p>1° toute conduite qui met en doute son intégrité, qui est contraire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou qui met en doute sa compétence en vue de son admission à l'exercice de la profession;</p> <p>2° tout état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession.</p>	
<p>Article 84</p> <p>Le comptable professionnel agréé qui reçoit signification d'une plainte ou qui est informé de la tenue d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ne peut communiquer, directement ou indirectement, avec le demandeur d'enquête sans obtenir la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic responsable de l'enquête.</p> <p>Il ne doit pas harceler, intimider, menacer ni, de quelque façon, tenter d'influencer le demandeur d'enquête, tout témoin ou toute autre personne impliquée dans les événements reliés à l'enquête ou à la plainte.</p> <p>Sont présumés constituer de l'intimidation ou une influence indue :</p> <p>1° le fait d'intenter des procédures judiciaires en lien avec la demande d'enquête ou le dépôt d'une plainte, à l'exception d'une réclamation d'honoraires professionnels;</p> <p>2° le fait de prévoir, dans une transaction, un engagement du demandeur d'enquête de cesser de collaborer avec le syndic.</p> <p>Pour l'application du présent article, on entend par « demandeur d'enquête » toute personne qui transmet à un syndic une information selon laquelle un comptable professionnel agréé aurait commis une infraction visée à l'article 116 du Code des professions (chapitre C 26).</p>	<p>Article 60.1</p> <p>Le membre qui est informé de la tenue d'une enquête ou qui a reçu signification d'une plainte sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ne doit pas, directement ou indirectement, harceler, intimider ou menacer la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ou toute autre personne impliquée dans les événements reliés à l'enquête ou à la plainte. Il ne peut communiquer avec le plaignant sans obtenir la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic adjoint.</p> <p>Article 11</p> <p>Est coupable d'un acte dérogatoire à la dignité de la profession, outre ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du Code des professions (chapitre C-26) et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième aliéna de l'article 152 de ce Code, tout membre de l'Ordre :</p> <p>1° [...]</p> <p>2° [...]</p> <p>3° [...]</p> <p>4° [...]</p> <p>5° qui communique avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic adjoint lorsqu'il est informé par le syndic ou le syndic adjoint que l'un ou l'autre de ceux-ci conduit une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte en conformité avec l'article 132 du Code des professions.</p>
<p>Article 85</p> <p>Lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions pour agir à titre de maître de stage conformément au Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C 48.1, r. 5.2) ou au Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C 48.1, r. 26.1), le comptable professionnel agréé doit, sans délai, en informer l'Ordre par écrit ainsi que tout candidat à l'exercice de la profession pour lequel il agit à ce titre. Il en est de même lorsqu'il est informé que le milieu au sein duquel se déroule un stage pour lequel il agit à titre de maître de stage ne satisfait plus aux caractéristiques prévues à ces règlements.</p>	<p>Article 68</p> <p>Le membre, agissant comme maître de stage, doit informer sans délai tout candidat à l'exercice de la profession qui effectue un stage de formation professionnelle conformément au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance de permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 10), lorsqu'il n'est plus agréé comme maître de stage ou lorsque sa société ou, si cette société a plusieurs établissements, lorsque l'établissement au sein duquel il exerce sa profession n'est plus agréé comme maître de stage.</p>

Code de déontologie des comptables professionnels agréés

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Nouveau Code</i>	<i>Ancien Code</i>
SECTION III – RELATIONS AVEC LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS, LES ÉTUDIANTS ET LES STAGIAIRES	
<p>Article 86</p> <p>Le comptable professionnel agréé ne doit pas porter atteinte à la réputation de la profession ni dénigrer la compétence, le comportement ou la qualité des services d'un autre comptable professionnel agréé ou d'une personne légalement autorisée à exercer la profession hors du Québec. Il évite également toute pratique déloyale ou tout comportement susceptible de surprendre leur bonne foi ou d'abuser de leur confiance.</p>	<p>Article 67</p> <p>Le membre ne doit pas porter atteinte à la réputation de la profession ou d'un autre membre de l'Ordre ou d'un membre de CPA Canada en dénigrant la compétence, le savoir ou les services de tels membres. Il ne doit pas, notamment, se rendre coupable envers tels membres d'abus de confiance ou de procédés déloyaux.</p>
<p>Article 87</p> <p>Le comptable professionnel agréé doit, dans ses rapports avec les autres comptables professionnels agréés, les étudiants et les stagiaires, faire preuve de dignité, d'intégrité, de courtoisie, de collaboration et de respect.</p>	
<p>Article 88</p> <p>Avant d'accepter une mission relative à l'exercice de la comptabilité publique en remplacement d'un autre comptable professionnel agréé, le comptable professionnel agréé communique avec lui pour vérifier s'il y a des facteurs dont il devrait tenir compte avant d'accepter cette mission.</p> <p>Lorsqu'il est informé que l'autre comptable professionnel agréé s'est retiré de la mission, a démissionné ou a été destitué, le comptable professionnel agréé doit lui demander les motifs de son retrait, de sa démission ou de sa destitution et obtenir les renseignements nécessaires pour prendre une décision éclairée. À cet effet, il demande à son client potentiel de relever l'autre comptable professionnel agréé du secret professionnel pour que celui-ci puisse lui fournir ces renseignements.</p>	<p>Article 63</p> <p>Le membre doit, avant d'accepter, en remplacement d'un autre comptable, une mission visée au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 1 ou une mission de compilation, se mettre en rapport avec ce comptable pour lui demander s'il y a des facteurs dont il devrait tenir compte avant de décider d'accepter cette mission.</p>
<p>Article 89</p> <p>Le comptable professionnel agréé collabore avec le comptable professionnel agréé qui lui succède ou qui a l'intention de lui succéder dans une mission relative à l'exercice de la comptabilité publique et répond, dans un délai raisonnable, à ses demandes. Il doit l'informer s'il s'est retiré de cette mission, a démissionné ou a été destitué et, avec l'autorisation du client, lui communiquer les motifs de son retrait, de sa démission ou de sa destitution.</p>	<p>Article 64</p> <p>En application de l'article 63, si le comptable remplacé est un autre membre, ce dernier doit répondre dans un délai raisonnable aux demandes du membre qui communique avec lui.</p>
SECTION IV – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ	
<p>Article 90</p> <p>Pour l'application de la présente section, constitue de la publicité toute représentation faite par le comptable professionnel agréé de ses qualités professionnelles ou de ses services, incluant leurs coûts ou leur qualité, et quel que soit le média utilisé, dans la mesure où une telle représentation est accessible à ses clients, au public ou à une clientèle potentielle.</p>	

Code de déontologie des comptables professionnels agréés

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Nouveau Code</i>	<i>Ancien Code</i>
<p>Article 91</p> <p>Le comptable professionnel agréé ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète, susceptible d'induire en erreur ou qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession.</p>	<p>Article 69</p> <p>Un membre ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession.</p> <p>Article 70</p> <p>Un membre ne peut, dans sa publicité, ou dans la publicité faite par la société au sein de laquelle il exerce, s'attribuer ou permettre que lui soient attribuées des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.</p> <p>Article 71</p> <p>Un membre ne peut, dans sa publicité, comparer la qualité de ses services à celle des services offerts par d'autres membres.</p>
<p>Article 92</p> <p>Le comptable professionnel agréé ne peut, dans une publicité, utiliser de l'information contenue au dossier d'inspection professionnelle le concernant ou concernant le cabinet au sein duquel il exerce.</p>	
<p>Article 93</p> <p>Le comptable professionnel agréé qui fait de la publicité sur le coût de ses services doit s'assurer qu'elle indique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° la nature et l'étendue des services offerts en échange de chacun des honoraires annoncés; 2° les services additionnels qui peuvent être requis, mais qui ne sont pas inclus dans ce coût; 3° les autres montants ou les autres frais qui s'ajoutent à ce coût. <p>Ces précisions et ces indications doivent être de nature à informer convenablement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine visé relativement aux services offerts et au coût des services exigés.</p> <p>Le comptable professionnel agréé respecte les coûts annoncés pendant la période prévue dans la publicité ou pour une période minimale de 90 jours après sa dernière diffusion. Il peut toutefois convenir avec le client d'un prix inférieur à celui annoncé.</p>	<p>Article 72</p> <p>Le membre qui fait de la publicité sur le coût de ses services doit fournir des précisions et informations nécessaires de nature à informer convenablement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine visé relativement aux services professionnels offerts et au coût des services exigés. Il doit notamment indiquer si des services additionnels pourraient être requis et ne sont pas inclus dans ce coût.</p> <p>Tout coût des services doit demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après sa dernière diffusion ou publication.</p>
<p>Article 94</p> <p>Le comptable professionnel agréé doit conserver, pour une période de 36 mois :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° une copie intégrale de toute publicité sous sa forme originale et de toute modification qui y est apportée; 2° une précision quant au média utilisé pour diffuser la publicité; 3° les dates auxquelles la publicité a été diffusée, modifiée et retirée, le cas échéant. 	<p>Article 74</p> <p>Un membre doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine pendant une période de 36 mois depuis sa dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic ou syndic adjoint, au comité d'inspection professionnelle ou à un inspecteur.</p>

Code de déontologie des comptables professionnels agréés

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Nouveau Code</i>	<i>Ancien Code</i>
SECTION V – NOM	
<p>Article 95</p> <p>Le comptable professionnel agréé ne doit pas offrir des services à des tiers sous un nom ou une désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom numérique.</p>	<p>Article 76</p> <p>Un membre ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom numérique.</p> <p>Dans l'appréciation de toute utilisation d'un nom ou d'une désignation qui pourrait aller à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession, le membre peut consulter un conseiller nommé à cette fin par l'Ordre.</p>
<p>Article 96</p> <p>Le comptable professionnel agréé doit, dans tout document, toute opinion ou tout rapport où il se présente comme comptable professionnel agréé, utiliser le nom sous lequel il est inscrit au tableau de l'Ordre.</p>	
<p>Article 97</p> <p>Le comptable professionnel agréé s'assure que tout document, toute opinion ou tout rapport qu'il produit dans l'exercice de la comptabilité publique soit identifié par son numéro de permis de comptabilité publique ou par son nom, suivi uniquement des abréviations ou des titres prévus à l'article 7 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C 48.1).</p> <p>S'il s'agit d'un document, d'une opinion ou d'un rapport émis dans le cadre d'une mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne, le numéro de permis permettant de l'identifier peut être son numéro de permis de comptable professionnel agréé.</p>	<p>Article 22.1</p> <p>Le membre responsable de l'émission de rapport ou d'opinion aux fins de l'exercice de la comptabilité publique, à l'exception des missions de compilation qui ne sont pas destinées exclusivement à des fins d'administration interne, doit inscrire sur ce rapport ou cette opinion son nom ou son numéro de permis.</p>
SECTION VI – SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE	
<p>Article 98</p> <p>Le comptable professionnel agréé qui offre des services à des tiers peut, s'il y est autorisé par l'Ordre, utiliser le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité ou en association avec son titre professionnel, dans la mesure où :</p> <p>1° le symbole utilisé est conforme au symbole graphique que l'Ordre a enregistré comme marque officielle;</p> <p>2° le comptable professionnel agréé respecte les conditions prévues dans l'engagement conclu avec l'Ordre quant à l'utilisation de son symbole graphique;</p> <p>3° l'utilisation du symbole graphique de l'Ordre ne porte pas à croire qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre.</p>	<p>Article 75</p> <p>L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec est représenté par un symbole graphique, qui est une marque de certification de CPA Canada et une marque officielle de l'Ordre.</p> <p>Un membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à celui que l'Ordre a autorisé.</p> <p>Un membre ne peut permettre l'utilisation du symbole graphique de l'Ordre par une société ne respectant pas les conditions d'utilisation de ces marques et les exigences du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé en société (chapitre C-48.1, r. 16).</p>

Code de déontologie des comptables professionnels agréés

TABLEAU DE CONCORDANCE

Nouveau Code	Ancien Code
<p>Article 99</p> <p>Le comptable professionnel agréé qui est autorisé à utiliser le symbole graphique de l'Ordre conformément à l'article 98 peut permettre que le cabinet au sein duquel il exerce sa profession utilise ce symbole, dans la mesure où ce cabinet respecte les conditions qui sont prévues à cet article et qu'il est :</p> <p>1° soit une entreprise individuelle exploitée par un comptable professionnel agréé;</p> <p>2° soit une société en nom collectif ou une société en participation contrôlée à plus de 50% par des comptables professionnels agréés;</p> <p>3° soit une société de comptables professionnels agréés visée à l'article 1 du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé en société (chapitre C 48.1, r. 16).</p>	<p>Article 75, al. 3</p> <p>[...]</p> <p>[...]</p> <p>Un membre ne peut permettre l'utilisation du symbole graphique de l'Ordre par une société ne respectant pas les conditions d'utilisation de ces marques et les exigences du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé en société (chapitre C-48.1, r. 16).</p>
CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES	
<p>Article 100</p> <p>Le présent code remplace le Code de déontologie des comptables professionnels agréés (chapitre C 48.1, r. 6).</p>	<p>Article 77</p> <p>Le présent règlement remplace le Code de déontologie des comptables agréés (R.R.Q., 1981, c. C-48, r. 2) et le Règlement sur la publicité des comptables agréés (D. 2408-84, 84-10-31).</p>
<p>Article 101</p> <p>Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.</p>	